

BGer 6S.486/2004 vom 28. Januar 2005

Bundesgericht, 2005-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6S.486_2004

FR: TF 6S.486/2004 du 28 janvier 2005

IT: TF 6S.486/2004 del 28 gennaio 2005

Regeste

Violation de la LF sur les maison de jeu (art. 56 al. 1 lit. a LMJ) | Infractions

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 83 DPA , le procureur général de la Confédération et l'administration concernée peuvent se pourvoir en nullité de façon indépendante contre les jugements des tribunaux cantonaux qui ne peuvent pas donner lieu à un recours de droit cantonal pour violation du droit fédéral. Instaurée par la jurisprudence en 1979 (ATF 105 IV 286 consid. 3 p. 287 s.), puis supprimée en 1991 (ATF 117 IV 484 consid. 2 p. 488 ss), la qualité pour recourir de l'administration concernée a été réintroduite par la loi du 22 décembre 1999, entrée en vigueur le 1er janvier 2002 (RO 2001 3308 3314; FF 1998 1253 p. 1284 ch. 222.1).

L'administration concernée est celle qui a rendu le prononcé pénal et qui avait la qualité de partie dans la procédure judiciaire devant les instances cantonales (art. 70 et 74 DPA). En l'espèce, la CFMJ, qui est compétente pour juger des infractions à la LMJ (art. 57 al. 1 LMJ), a rendu le 28 août 2003 le prononcé pénal à l'encontre de l'intimé. Elle a donc qualité pour se pourvoir en nullité.

E. 1.2

Le pourvoi en nullité n'est recevable que pour violation du droit fédéral (art. 269 al. 1 PPF), à l'exclusion des violations directes de droits constitutionnels qui ne peuvent être invoquées que par la voie du recours de droit public (art. 269 al. 2 PPF). Comme le relève correctement la recourante, il y a toutefois violation du droit fédéral et la voie du pourvoi est ouverte lorsqu'une norme de droit fédéral n'a pas été appliquée au motif qu'elle conduirait à un résultat incompatible avec des normes constitutionnelles ou conventionnelles de rang supérieur (ATF 117 IV 124 consid. 1 p.125, 114 IV 116 c. 1c p. 119). En l'espèce cependant, la cour cantonale n'a pas retenu, ni même envisagé l'hypothèse que l' art. 56 al. 1 let. a LMJ était en lui-même inconstitutionnel ou non susceptible d'une interprétation conforme au droit constitutionnel. C'est uniquement pour des motifs liés à la procédure suivie dans le cas d'espèce qu'elle a estimé ne pas pouvoir examiner la question d'une condamnation de l'intimé sur la base de cette disposition légale. Ses réserves d'ordre constitutionnel ne se rapportent pas à l' art. 56 LMJ en tant que tel. Savoir si la cour cantonale était en droit, en appel, de condamner l'intimé, seul recourant en instance cantonale, pour une nouvelle infraction et, cas échéant, si elle devait préalablement rouvrir les débats afin de garantir son droit d'être entendu, sont des questions de procédure régies par le droit constitutionnel et conventionnel ainsi que par le droit cantonal. Elles ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi en nullité. La question d'une réception du présent mémoire comme recours de droit public ne se pose pas pour le motif que cette voie de droit n'est pas ouverte à la recourante (art. 88 OJ).

E. 2

Il n'est pas perçu de frais (art. 278 al. 2 PPF par analogie). Il n'est pas alloué d'indemnité à l'intimé qui n'est pas intervenu dans la présente procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.